

Bruxelles, le 6 mars 2026
(OR. en)

7020/26

ENV 195
CLIMA 108
ENER 109
TRANS 125
IND 168
COMPET 285
MI 216
ECOFIN 292
DELECT 45

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5298/26 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.1.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union conformément au règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil - Intention de ne pas exprimer d'objections

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet¹ conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE, et notamment à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/841 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030².
2. La Commission ayant notifié ce règlement délégué le 13 janvier 2026, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 16 mars 2026.

¹ ST 5298/26 + ADD 1.

² JO L 156 du 19.6.2018, p. 1.

3. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué lors de sa réunion du 4 mars 2026. Les discussions menées lors de la réunion du groupe "Environnement" ont montré qu'il n'était pas nécessaire d'exprimer des objections à l'égard de ce règlement délégué ni de prolonger la période d'examen.
 4. À l'expiration du délai de deux mois prévu pour exprimer des objections et sauf objection du Parlement européen à l'égard de ce règlement délégué, celui-ci sera notifié aux États membres par la Commission et prendra effet par cette notification.
 5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) est invité à recommander au Conseil, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de confirmer qu'il a l'intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué, et de décider que la Commission et le Parlement européen en seront informés.
-